

VD_OMNI PS.2022.0080 vom 28. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0080

FR: VD_OMNI PS.2022.0080 du 28 mars 2023

IT: VD_OMNI PS.2022.0080 del 28 marzo 2023

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Recours d'un couple de bénéficiaires du Revenu d'Insertion (RI) contre la décision de la DGCS leur ordonnant la restitution d'un montant de 7'125 fr. 25 au titre de prestations indûment perçues, et prononçant une réduction de leur forfait RI à titre de sanction, au motif que les recourants auraient omis d'annoncer des revenus réalisés par la recourante auprès d'une société pour laquelle elle conteste avoir travaillé. En l'occurrence, la décision litigieuse se fonde uniquement sur l'extrait de compte individuel AVS de la recourante produit dans le cadre de l'enquête administrative; il n'a pas été démontré que la recourante aurait perçu un salaire sur un compte bancaire. Compte tenu de l'ancienneté des faits et de la radiation de la société concernée il y a plusieurs années, l'autorité ne pouvait se baser sur ce seul document pour réclamer la restitution des montants en cause. En l'absence d'autres éléments, il convient d'admettre au stade de la vraisemblance prépondérante que les déclarations de la recourante selon lesquelles elle n'avait jamais travaillé pour l'entreprise en question sont crédibles; il ne peut en effet être totalement exclu que cette société ait fait de fausses déclarations auprès de la Caisse de compensation AVS, ou se soit simplement trompée dans la transmission des données à cette Caisse. Recours admis et décision de restitution et de sanction annulée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte essentiellement sur l'injonction donnée aux recourants de restituer un montant de 7'125 fr. 25 à titre de prestations du RI indûment perçues de février 2009 à décembre 2009. Les griefs que les recourants font valoir devant le tribunal ont principalement trait à la constatation des faits retenus, qu'ils estiment erronée. a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le revenu d'insertion (art. 1 al. 2 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations

sociales (art. 3 al. 1 LASV). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). A la lumière de cette disposition, l'aide financière étatique n'est donc due que dans la mesure où elle est nécessaire ou n'est pas déjà couverte par des prestations de tiers (CDAP, arrêts PS.2021.0074 du 2 mai 2022 consid. 3a et les arrêts cités; PS.2014.0007 du 27 juin 2014 consid. 2a).

b) Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière, à laquelle peuvent, cas échéant, également s'ajouter des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le RLASV, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Elle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). La prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus ou encore à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires (art. 36 LASV). Elle est versée au plus tôt pour le mois au cours duquel la demande a été déposée (art. 31 al. 1 RLASV); elle est supprimée dès que l'une des conditions dont elle dépend n'est plus remplie (al. 2). S'agissant du calcul de la prestation financière, l'art. 25 RLASV précise qu'une franchise représentant la moitié des revenus provenant d'une activité lucrative, à l'exception des gratifications, 13^{ème} salaire ou prime unique, est accordée au requérant, à son conjoint, à son partenaire enregistré ou personne menant de fait une vie de couple avec lui (al. 1); elle s'élève à 200 fr. maximum pour une personne seule et à 400 fr. maximum pour un couple dont les deux membres travaillent ou pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant (al. 2). Selon l'art. 26 RLASV, après déduction de la franchise, le solde des ressources du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI (al. 1); ces ressources comprennent notamment les revenus nets provenant d'une activité professionnelle du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou personne menant de fait une vie de couple avec lui (al. 2 let. a).

c) Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière (al. 2); elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). A teneur de l'art. 40 al. 1 LASV, la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application.

d) Les prestations de l'aide sociale sont en principe non remboursables (art. 60 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD];

BLV 101.01]). Elles peuvent néanmoins donner lieu à restitution aux conditions fixées par les art. 41 à 44 LASV. En particulier, la personne qui, dès sa majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aide exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 41 let. a LASV). Pour être qualifiée d'indue, la prestation doit être dépourvue de cause légitime, ce qui sera le cas notamment lorsqu'elle a été effectuée sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (cf. art. 62 du Code des obligations du 30 mars 1911 [CO; RS 220] considéré comme une institution générale du droit, cf. ATF 78 I 86). Il découle du caractère impératif du droit public qu'un acte administratif qui ne concorde pas avec le droit positif puisse être modifié. Cependant la sécurité du droit ■ ou des relations juridiques ■ peut imposer qu'un acte qui a constaté ou créé une situation juridique ne puisse pas être mis en cause (ATF 115 Ib 152 consid. 3a). Tel n'est pas le cas de l'octroi du RI: une décision erronée peut être révoquée en tout temps par l'autorité d'application (art. 32 RLASV; CDAP PS.2021.0050 du 15 novembre 2022 consid. 5d; PS.2010.0053 du 1^{er} décembre 2010 consid. 1a/aa et la réf. cit.). L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV). L'obligation de remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (art. 44 al. 1 première phrase LASV). e) S'agissant de l'établissement des faits, selon un principe généralement admis en procédure administrative – qui trouve application en droit de l'aide sociale – il incombe à celui qui fait valoir l'existence d'un fait de nature à en déduire un droit d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (Ulrich Häfelin/Georg Müller, Allgemeines Verwaltungsrecht, Schulthess 2002, n° 1623, p. 344; Felix Wolffers, Fondements du droit de l'aide sociale, Haupt 1995, p. 118). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3). Ils n'excluent ni l'appréciation anticipée des preuves (ATF 129 III 18 consid. 2.6) ni la preuve par indices (ATF 114 II 289 consid. 2a). Selon la jurisprudence développée dans le domaine des assurances sociales, applicable par analogie en matière de prestations sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 144 V 427 consid. 3.2; 139 V 176 consid. 5.3; CDAP PS.2021.0044 du 26 avril 2022 consid. 3c; PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3a; PS.2019.0008 du 17 janvier 2020 consid. 3b).

E. 3

En l'espèce, le litige porte sur la restitution d'un montant de 7'125 fr. 25 correspondant à des revenus qui auraient été perçus entre février 2009 et décembre 2009 par la recourante auprès de la société C._____ Sàrl, et dont les recourants n'auraient pas déclaré l'existence au CSR. La société précitée, active dans le domaine du nettoyage, a été mise en

liquidation en 2011, selon les indications figurant dans l'extrait du registre du commerce la concernant. Il n'a ainsi pas été possible au CSR d'obtenir auprès de celle-ci de fiches de salaire relatives à l'activité de la recourante. Il résulte du dossier que la décision de restitution litigieuse prononcée par le CSR se fonde uniquement sur l'extrait de compte individuel AVS de la recourante qui a été produit dans le cadre d'une enquête administrative menée en 2018. Comme devant le CSR et la DGCS, la recourante conteste avoir travaillé pour la société précitée. A cet égard, il y a lieu de constater qu'il n'a pas été démontré que l'intéressée aurait perçu un salaire sur un compte bancaire: il résulte notamment du rapport d'enquête du 5 octobre 2018 que les investigations effectuées auprès de différents établissements bancaires n'ont pas permis d'identifier de compte bancaire ou de revenu non déclarés par les recourants (cf. ch. 2.1.3: Relations d'affaires); en outre, la recourante a produit un extrait de son compte bancaire pour la période en cause, duquel il ressort que les seuls versements de salaire effectués en sa faveur du 1^{er} février 2009 au 31 décembre 2009 provenaient d'une autre entreprise dans laquelle elle avait travaillé. Compte tenu des circonstances ■ notamment de l'ancienneté des faits et de la mise en liquidation de la société C. _____ Sàrl ■ le CSR ne pouvait se fonder uniquement sur l'extrait de compte individuel AVS de la recourante pour réclamer la restitution de montants correspondant à des salaires qui n'auraient pas été déclarés. En l'absence d'autres éléments ■ notamment d'autres indices que la recourante aurait perçu un revenu, ou d'un certificat de travail, ou encore d'une déclaration de l'ancien employeur ■, il convient d'admettre au stade de la vraisemblance prépondérante que les déclarations de l'intéressée selon laquelle elle n'a jamais travaillé pour l'entreprise C. _____ Sàrl sont crédibles. Il ne peut en effet être totalement exclu que cette société ■ désormais radiée ■ ait fait de fausses déclarations auprès de la Caisse de compensation AVS et ait utilisé le nom de l'intéressée à l'insu de cette dernière, comme le suggèrent les recourants, ou se soit simplement trompée dans la transmission des données à ladite Caisse. Cela étant, l'autorité intimée échoue à établir que les recourants auraient fait défaut à leur obligation de déclarer leurs revenus et auraient perçu des prestations du RI indues. Par conséquent, la décision de restitution d'un montant de 7'125 fr. 25 prononcée à leur encontre est infondée et doit être annulée. Il en va de même de la décision de sanction prononcée à l'encontre des recourants (réduction de leur forfait RI de 30% et suppression des frais particuliers pendant six mois), fondée sur les mêmes faits non établis.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision de la DGCS attaquée réformée en ce sens que le recours interjeté par A. _____ et B. _____ à l'encontre de la décision du CSR de Lausanne du 10 janvier 2019 est admis et que cette décision du CSR est annulée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, les recourants ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).